

STATUTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES *ETUDIANTS*



**FACULTÉS UNIVERSITAIRES
NOTRE-DAME DE LA PAIX
DE NAMUR**

TABLE DES MATIERES

TITRE I^{er}. De la dénomination – Du siège – De l'objet

TITRE II. Des membres

TITRE III. Des instances et des membres

Chapitre I^{er}. Du Conseil

Section I^{ère}. Des compétences et du Modérateur

Section II. De la composition et de la répartition des voix

Section III. Des droits et devoirs des Conseillers

Section III. Du fonctionnement interne

Section IV. Des quorums et des mandats

Section V. Des motions de méfiance

Chapitre II. Du Bureau et de ses membres

Section I^{ère}. Des compétences

Section II. De la composition

Section III. Du fonctionnement interne

Chapitre III. De la Commission Permanente de Contrôle

Chapitre IV. De l'Assemblée Générale

Chapitre V. Des assemblées

Section I^{ère}. De l'Assemblée Des Délégués de cours (A.D.D.)

Section II. De l'Assemblée Des Kots à projet (AKàP)

Section III. De l'Assemblée Des Cercles (A.D.C.)

Section IV. Du Conseil Inter – Régionales (C.I.R.)

Chapitre VI. Des commissions

TITRE IV. De la trésorerie – De la liquidation – De la dissolution

TITRE V. Dispositions particulières

LISTE DES ANNEXES

Annexe I^{ère} – Sigle de l'association (Voy. art. 2)

Annexe II – Liste des membres effectifs, adhérents et extérieurs de l'association
(Voy. art. 10, §6)

Annexe IV – Règlement Électoral Interne de l'A.G.E. (Voy. art. 20, §1^{er})

Annexe V – Procuration officielle pour les réunions du Conseil (Voy. art. 29, §1^{er})

Annexe VI – Liste des différents mandats internes et externes à pourvoir (Voy. art. 40, §4)

Annexe VIII – Règlement définissant le fonctionnement de l'A.D.C. (Voy. art. 72)

Annexe IX – Règlement définissant le fonctionnement de l'AKàP. (Voy. art. 74)

Annexe X – Règlement définissant le fonctionnement du C.I.R. (Voy. art. 76)

Remarque préliminaire : Les présents statuts et règlements ont été votés à l'unanimité lors de la réunion ordinaire de l'A.G. du 6 décembre 1999, modifiés lors de la réunion ordinaire n°5 de l'A.G. du 6 mai 2002, modifiés lors de la réunion ordinaire n°11 de l'A.G. du 2 avril 2003, modifiés lors de la réunion ordinaire n°20 du Conseil du 5 mai 2004. Toute autre modification de ceux-ci se fera conformément à l'article 92 des présents statuts concernant la révision statutaire et réglementaire.

TITRE I^{er}. De la dénomination – Du siège – De l'objet

- Article 1. Dans les présents statuts, les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur seront désignées par l'acronyme « F.U.N.D.P. » et l'Assemblée Générale des Etudiants des F.U.N.D.P. par l'acronyme « A.G.E. ».
- Article 2. L'association prend pour dénomination « Assemblée Générale des Etudiants des F.U.N.D.P. » et pour sigle celui inséré en Annexe I des présents statuts.
- Article 3. §1^{er}. Le siège social de l'association est fixé au 61, Rue de Bruxelles à Namur.
§2. L'exercice social commence le quinze juillet et a une durée d'un an.
- Article 4. L'association est une organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique, religieux ou culturel.
- Article 5. L'association a pour objet :
- 1° De viser à l'épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
 - 2° De représenter, sans distinction aucune, tous les étudiants des F.U.N.D.P. et d'animer la communauté estudiantine namuroise.
Par représentation, il faut entendre : exprimer, défendre et promouvoir les intérêts des étudiants des F.U.N.D.P. sur tous les problèmes mettant en cause leurs droits, en ce compris immatériels, devoirs et intérêts pédagogiques, sociaux et culturels, en jouant le rôle d'organe représentatif et actif auprès de l'opinion publique et des autorités compétentes à tous les niveaux de décisions.
 - 3° D'assurer une réflexion critique des étudiants sur leur situation d'étudiant et de promouvoir parmi eux une prise de responsabilités tant au sein de la vie estudiantine qu'au sein de la société.
 - 4° De rassembler et informer les étudiants et de concrétiser leur opinion.
 - 5° De regrouper, de promouvoir et de représenter ses membres.
 - 6° De promouvoir la reconnaissance la plus large possible de la calotte namuroise et de son folklore estudiantin.
- Article 6. L'association pourra accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet, **dans le respect des présents statuts et des lois et règlements.**
- Article 7. §1^{er}. Le Conseil de l'A.G.E. est organe souverain de l'association; il complétera les présents statuts par des règlements insérés en annexe de ceux-ci.
§2. Les présents statuts prévalent sur tous les règlements, **visés au §1^{er}**, présents et à venir.

Titre II. Des Membres

- Article 8. §1^{er}. L'association est composée de membres effectifs, adhérents ou extérieurs qui siègent tous de droit au Conseil de l'A.G.E., où ils sont représentés par des personnes physiques dénommées Conseillers.
- §2. Le nombre de membres est illimité, le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.
- Article 9. Peut être admis comme membre effectif ou adhérent, tout groupe d'étudiants ou association estudiantine appartenant aux F.U.N.D.P. et désirant aider l'association dans le respect des présents statuts.
- Article 10. §1^{er}. Un membre effectif bénéficie d'une ou plusieurs voix délibératives au sein des instances dans lesquelles il siège.
- §2. L'adhésion des membres effectifs est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages.
- §3. Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers des suffrages, les modalités de participation des futurs membres effectifs. Ces modalités sont, au minimum :
- 1° La chambre électorale à laquelle le futur membre sera rattaché ;
 - 2° Les instances dans lesquelles il siègera ;
 - 3° Le nombre de voix dont il disposera au sein de ces instances.
- §4. La demande d'adhésion de nouveaux membres effectifs n'est valable que si le candidat a au moins été membre adhérent durant toute l'année académique précédente et obtenu une évaluation positive pour cette année.
- §5. L'évaluation des membres adhérents est proposée par la Commission Permanente de Contrôle et soumise à l'aval du Conseil.
- §6. Sont membres effectifs de droit, les associations définies selon les présents statuts comme Collèges des **Conseillers** facultaires, Cercles estudiantins, Kots à projet et Régionales.
- §7. La liste détaillée des membres effectifs est mise à jour par le Modérateur au début de chaque année académique et insérée en Annexe 2 des présents statuts.
- Article 11. §1^{er}. Un membre adhérent bénéficie d'une ou plusieurs voix consultatives au sein des instances dans lesquelles il siège.
- §2. L'adhésion des membres adhérents est acquise à la majorité des trois cinquièmes des suffrages.
- §3. Le Conseil adopte à la majorité des trois cinquièmes des suffrages, les modalités de participation des futurs membres adhérents. Ces modalités sont, au minimum :
- 1° Les instances dans lesquelles le futur membre siègera ;
 - 2° Le nombre de voix dont il disposera au sein de ces instances.
- §4. Tout membre adhérent perd sa qualité de membre adhérent au début de chaque année académique.

- Article 12. §1^{er}. Peut être admis comme membre extérieur tout groupe d'étudiants ou association estudiantine n'appartenant pas aux F.U.N.D.P. désirant aider l'association dans le respect des présents statuts.
§2. Sauf dispositions prévues dans le présent article, le statut de membre extérieur est équivalent à celui de membre adhérent défini à l'article 11 des présents statuts.
- Article 13. §1^{er}. Le Conseil peut prononcer, sur proposition du Modérateur ou de trois Conseillers au moins, la suspension ou l'exclusion d'un membre ou d'un Conseiller qui aurait porté, par ses attitudes, ses écrits ou ses déclarations, un préjudice grave à l'association.
§2. Seule la CPC est compétente pour apprécier les préjudices causés à l'association.
§3. Le Conseil peut prononcer, sur proposition de la Commission Permanente de Contrôle, la suspension, pour la durée qu'il définit, ou l'exclusion d'un membre ou d'un Conseiller qui aurait contrevenu aux statuts ou aux règlements de l'association.
§4. La suspension ou l'exclusion d'un membre ou d'un Conseiller est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages.
- Article 14. §1^{er}. Tout membre a le droit de démissionner de l'A.G.E. en remettant au Modérateur, au minimum dix jours ouvrables avant la prochaine réunion du Conseil, une lettre de démission dans laquelle devront figurer les motivations de démission et la signature des Conseillers représentant le membre démissionnaire.
§2. En début de séance, le Modérateur informera le Conseil de la demande de démission du membre en question qui sera amené à exposer ses motivations durant cette même réunion.
- Article 15. Tout membre ou Conseiller démissionnaire, suspendu ou exclu, perd tous ses droits et avantages au sein de l'A.G.E. et de ses instances.

TITRE III. Des Instances

Article 16. L'association est composée d'instances dénommées :

- 1° Le Conseil ;
- 2° L'Assemblée Générale (A.G.) ;
- 3° La Commission Permanente de Contrôle (C.P.C.) ;
- 4° Le Bureau ;
- 5° Les Assemblées ;
 - Des Conseillers facultaires, désignée par l'acronyme « A.C.F. » ;
 - Des Kots à projet, désignée par l'acronyme « AKàP » ;
 - Des Cercles, désignée par l'acronyme « A.D.C. » ;
 - Des Régionales, appelée le Conseil Inter-Régionales, désigné par l'acronyme « C.I.R. ».

Article 17. §1^{er}. Pour toutes les instances ci-dessus dénommées, les décisions sont prises par vote à la majorité simple sauf dispositions légales, statutaires ou réglementaires plus contraignantes.

§2. Les votes se font à main levée, sauf lorsqu'ils concernent des personnes ou à la demande motivée d'au moins cinq Conseillers, auquel cas ils ont lieu à bulletin secret.

Chapitre I^{er}. Du Conseil

Section I^{ère}. Des compétences du Conseil et du Modérateur.

Article 18. Le Conseil est l'organe souverain de l'association. A ce titre, il a notamment dans ses compétences :

- 1° D'arrêter et de modifier les statuts et règlements de l'association ;
- 2° De statuer sur l'adhésion, la suspension ou l'exclusion d'un membre ;
- 3° D'élire et d'exclure les personnes constituant le Bureau, la Commission Permanente de Contrôle et les mandataires ;
- 4° De voter une motion de méfiance à l'encontre soit du Bureau ou de l'un de ses membres, soit de la Commission Permanente de Contrôle ou de l'un de ses membres ;
- 5° D'affilier ou de désaffilier l'association à un organisme extérieur dont la liste est insérée en Annexe 3 des présents statuts ;
- 6° D'approuver les budgets et les comptes ;
- 7° D'aborder toutes les matières qu'il juge importantes ;
- 8° De décider d'actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- 9° D'ouvrir ou fermer des postes d'employés de l'association ;
- 10° De dissoudre volontairement l'association ;
- 11° De déléguer ses pouvoirs à un membre.

Article 19. §1^{er}. Le Conseil élit annuellement le Modérateur conformément au « Règlement Électoral Interne de l'A.G.E. » inséré en Annexe 4 des présents statuts.

§2. Il a notamment dans ses compétences :

- 1° De veiller à la bonne entente entre les membres et ainsi, à l'unité de l'association ;

- 2° De veiller au respect des présents statuts et règlements durant les réunions du Conseil ;
- 3° De détenir la version originale des présents « Statuts et Règlements de l'A.G.E. » signée par les présidents de chaque instance ;
- 4° De convoquer les réunions du Conseil ;
- 5° D'assurer la police des débats lors des réunions du Conseil ;
- 6° De trancher les décisions du Conseil de manière motivée en cas de votes partagés ;
- 7° De coordonner le travail et la participation des mandataires internes et externes ;
- 8° De représenter le Conseil lors des réunions du Bureau ;
- 9° De présider la Commission Permanente de Contrôle.

§3. Pour mener à bien ces missions, le Modérateur est invité permanent de toutes les assemblées de l'association, sans obligation d'y siéger sauf demande motivée et écrite d'au moins cinq Conseillers.

§4. Le poste de Modérateur n'est pas cumulable avec un des postes visés aux articles 24, 25, 46 et 60 des présents statuts.

§5. Le mandat de Modérateur commence le quinze juillet et a une durée d'un an.

Section II. De la composition et de la répartition des voix.

Article 20. §1^{er}. Le Conseil est constitué de conseillers étant soit conseillers effectifs d'un membre de l'association, soit mandataires internes ou externes du Conseil, soit membres du Bureau, soit membres de la Commission Permanente de Contrôle.

§2. Hormis les représentants des membres extérieurs, tous les Conseillers, en ce compris les suppléants, doivent être des étudiants régulièrement inscrits ou ayant fait au minimum deux années complètes aux F.U.N.D.P., **à l'exception de toute personne exerçant une activité d'enseignement au sein des F.U.N.D.P.**

Article 21.

Article 22. La répartition des voix délibératives au Conseil de chaque membre de l'association est établie de la manière suivante entre quatre chambres électorales :

§1^{er}. Au sein de la Chambre Politique, tout membre de l'A.D.D., ainsi que tout membre effectif rattaché à cette chambre selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, totalisent 40% du total global des voix/suffrages.

§2. Au sein de la Chambre Culturelle, tout membre de l'AKàP, ainsi que tout membre effectif rattaché à cette chambre selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, totalisent 20% du total global des voix/suffrages.

§3. Au sein de la Chambre Festive, tout membre de l'A.D.C., ainsi que tout membre effectif rattaché à cette chambre selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, totalisent 25% du total global des voix/suffrages.

§4. Au sein de la Chambre Folklorique, tout membre du C.I.R., ainsi que tout membre effectif rattaché à cette chambre selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, totalisent 15% du total global des voix/suffrages.

Article 23. §1^{er}. Le nombre de Conseillers effectifs par membre est défini identiquement au nombre de voix au Conseil accordées à ce membre.

§2. Chaque Conseiller effectif ne possède qu'une seule voix.

Article 24. §1^{er}. Sont éligibles au poste de Conseillers effectifs d'un membre de l'association :
1° Le Président et deux autres conseillers facultaires issus de chaque Collège de Délégués de Cours facultaire tel que défini dans le règlement de fonctionnement de l'A.D.D. inséré en Annexe 7 des présents statuts ;
2° Les Présidents, vice-présidents, trésoriers ou délégués A.G.E. d'un membre de l'association ;
3° Les Responsables des Kots à projet.

§2. Dans le cas où un Conseiller appartiendrait à plusieurs membres, il ne serait reconnu valablement qu'en tant que Conseiller d'un seul de ces membres.

Article 25. §1. Tout membre de l'association peut nommer un suppléant à chacun de ses Conseillers effectifs.

§2. Dans le cas où le Conseiller effectif ne peut être présent à une réunion du Conseil, il peut donner d'office procuration à son Conseiller suppléant.

Article 26. Les Conseillers effectifs et leurs suppléants sont définis par leur membre respectif au début de chaque année académique, au moins dix jours ouvrables avant la première réunion du Conseil.

Article 27. La liste de tous les Conseillers, répartis selon les chambres électorales, sera levée de manière définitive par le Modérateur, qui seul pourra y effectuer des modifications durant l'année de son mandat.

Section III. Des droits et devoirs des Conseillers.

Article 28. §1^{er}. Tout Conseiller est tenu d'assister aux réunions du Conseil.

§2. Tout membre qui cumule deux absences d'un ou plusieurs de ces Conseillers à deux réunions ordinaires ou extraordinaires du Conseil sans en être excusé, se fera suspendre d'office et ce pour l'année académique en cours.

§3. Tout Conseiller quittant une réunion du Conseil en cours, sans en être excusé, est considéré comme absent du dit Conseil.

§4. Est considéré comme excusé, tout Conseiller ayant remis au Modérateur, au plus tard avant le début de la réunion du Conseil, une justification écrite de son absence. Cette justification sera éventuellement soumise à l'aval du Conseil.

§5. Une excuse remise au-delà de ce délai sera soumise à l'appréciation du Modérateur qui l'exposera au Conseil lors de sa réunion suivante.

Article 29. §1^{er}. Les Conseillers effectifs ne pouvant être présents lors d'une réunion du Conseil peuvent donner procuration à un autre Conseiller en se dotant du document dénommé « Procuration officielle pour les réunions du Conseil » inséré en Annexe 5 des présents statuts et transmis avec chaque convocation aux réunions du Conseil.

§2. Tout Conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§3. Les procurations sont remises au Modérateur en début de séance.

Article 30. §1^{er}. Tout Conseiller a le droit de démissionner de son mandat au Conseil s'il en informe par écrit le Modérateur, au minimum dix jours ouvrables avant la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

§2. Tout Conseiller est démissionnaire d'office dès qu'il perd définitivement le statut qui lui a permis de siéger au Conseil.

§3. En cas de démission, suspension ou exclusion d'un Conseiller effectif, le membre dont il est issu est tenu de le remplacer au plus vite, étant donné que jusqu'au remplacement du Conseiller en question, il ne peut faire valoir la voix de ce dernier en réunion du Conseil.

Section IV. Du fonctionnement interne.

Article 31. §1^{er}. Par année académique, le Conseil tiendra des réunions ordinaires à huis clos une fois par mois, et cela à partir du mois d'octobre jusqu'au mois de mai, janvier non compris.

§2. La réunion électorale du Conseil se tiendra durant la réunion ordinaire du mois d'avril selon les modalités énoncées dans le « Règlement Electoral Interne de l'A.G.E. » présenté en Annexe 4 des présents statuts.

§3. La gestion des débats est assurée par le Modérateur ou, en son absence, prioritairement par un membre de la Commission Permanente de Contrôle ou secondairement par un Conseiller élu en début de séance, à l'exception des personnes constituant le Bureau.

Article 32. §1^{er}. La convocation pour les réunions ordinaires est établie par le Modérateur.

§2. Elle doit contenir l'ordre du jour de la réunion et être transmise à tous les Conseillers, au moins sept jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 33. Tout groupe de Conseillers issus d'au moins cinq membres de l'association peut obtenir la convocation d'une réunion du Conseil.

Article 34. Tout point dont l'inscription est demandée par un Conseiller est inscrit à l'ordre du jour.

Article 35. L'assemblée peut valablement délibérer sur un ou plusieurs points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour transmis avec la convocation, à l'exception :

- 1° Des modifications statutaires ou réglementaires ;
- 2° De l'élection des personnes constituant le Bureau et des mandataires ;
- 3° Du vote du budget annuel et de tout amendement budgétaire ;

- 4° De la vérification des comptes et des budgets ;
- 5° Des exclusions ou suspensions de membres de l'association ou des Conseillers ;
- 6° De la dissolution de l'association.

Article 36. §1^{er}. En cas d'urgence ou sur sa propre décision, une réunion extraordinaire du Conseil, se tenant à huit clos, peut être convoquée par le Modérateur ou par cinq membres, et ce, deux jours ouvrables à l'avance.

§2. Dans le cas d'urgence, le Modérateur veillera à ce que tout Conseiller soit informé de la tenue de cette réunion.

Article 37. §1^{er}. Tout Conseiller peut inviter une ou plusieurs personnes à une réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil en transmettant le nom et la qualité de l'invité au Modérateur au plus tard avant le début de la réunion en question.

§2. L'invitation est soumise à l'aval du Modérateur.

Section V. Des quorums et des mandats.

Article 38. §1^{er}. Lors d'une réunion ordinaire, le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins deux tiers des membres sont représentés par au moins un Conseiller, en début de séance.

§2. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion ordinaire sera convoquée dans les 10 jours ouvrables.

Article 39. §1^{er}. Lors d'une réunion extraordinaire, le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont représentés par au moins un Conseiller, en début de séance.

§2. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion extraordinaire sera convoquée dans les 5 jours ouvrables.

Article 40. §1^{er}. Tous les mandataires internes ou externes aux F.U.N.D.P. sont élus par le Conseil conformément au « Règlement Electoral Interne de l'A.G.E. ».

§2. A chaque réunion du Conseil, les mandataires doivent présenter un rapport succinct des dernières réunions pour lesquelles ils ont été mandatés.

§3. Au moins 10 jours avant la dernière réunion ordinaire du Conseil, les mandataires doivent remettre par écrit au Modérateur, un rapport global décrivant leur activité au sein du mandat pour lequel ils ont été élus.

§4. La liste des différents mandats à pourvoir ainsi que du nombre de mandataires nécessaires chaque année est insérée en Annexe 6 des présents statuts.

Section VI. Des motions de méfiance.

- Article 41. En guise d'avertissement, le Conseil peut voter une motion de méfiance soit à l'encontre du Bureau ou de l'un de ses membres, soit à l'encontre de la C.P.C. ou de l'un de ses membres.
- Article 42. §1^{er}. Toute motion de méfiance visant le Bureau ou l'un de ses membres doit être proposée soit par la C.P.C., soit par au moins cinq Conseillers effectifs.
- §2. Toute motion de méfiance visant la C.P.C. ou l'une des personnes la constituant doit être proposée par au moins cinq Conseillers effectifs.

Chapitre II. Du Bureau et de ses membres

Section I^{ère}. Des compétences

- Article 43. §1 Le Bureau est une instance collégiale chargée :
- 1° De la préparation des travaux du Conseil ;
 - 2° D'assurer le suivi et l'application des décisions prises par le Conseil ;
 - 3° De la gestion quotidienne de l'association ;
 - 4° D'aider les membres à l'organisation de leurs élections respectives, si nécessaire ;
 - 5° De soumettre lors de chaque réunion du Conseil un rapport d'activité et un rapport financier ;
 - 6° D'organiser de manière pratique et d'assurer la publicité des réunions de l'A.G.
- §2 : A ce titre, le Bureau peut notamment :
- 1° Faire et passer tout acte et tout contrat ;
 - 2° Transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre ou emprunter tout bien ;
 - 3° Conclure des baux de toute durée ;
 - 4° Accepter tout legs, subside, donation ou transfert.
- §3 : Toutes les décisions du Bureau doivent respecter les orientations générales du Conseil.
- Article 44. Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout Conseiller de son choix, tout pouvoir de sa compétence.
- Article 45. Le Bureau établit son programme global d'activités qu'il soumet à la première réunion du Conseil à laquelle il assiste durant son mandat.

Section II. De la composition

- Article 46. §1^{er}. Le Bureau est composé au minimum des postes suivants : un Président, un Vice-président administrateur, Vice-président animation, un Trésorier, un Président de chacune des assemblées, un Président du C.I.R. ou l'un de ses représentants, un Pôle média chargé des relations intérieures, un Pôle média chargé des relations extérieures, un Délégué culturel et au plus trois Délégués au Conseil d'administration des Facultés.
- §2. Il peut comprendre d'autres délégués dont le poste et les compétences sont proposées et motivées par le candidat au poste de Président du Bureau lors de la réunion électorale du Conseil et soumises à l'aval de celui-ci.
- Article 47. §1^{er}. Les postes de Vice-président administrateur et de Délégué au Conseil d'administration des Facultés sont exclusivement occupés par les étudiants élus administrateurs selon le « Règlement Électoral ».
- §2. Le poste de Président du Bureau est cumulable avec l'un des postes de Délégué au Conseil d'administration des Facultés.
- Article 48. Le Président a notamment dans ses compétences :
- 1° D'être le porte-parole officiel de l'association ;

- 2° De présider le Bureau ;
- 3° De fixer le mode de fonctionnement du Bureau ;
- 4° De fixer l'ordre du jour des réunions du Bureau ;
- 5° De donner l'orientation politique globale du Bureau ;
- 6° De veiller au bon fonctionnement de l'association et de ses services ;
- 7° De veiller, conjointement avec le Modérateur, à l'unité de l'association ;
- 8° De privilégier, dans toutes circonstances, la représentation ou Participation Etudiante tel que définie à l'article 5 des présents statuts ;

Article 49. §1^{er}. Le Vice-président administrateur a notamment dans ses compétences :

- 1° De coordonner la Participation Etudiante au sein du Conseil d'administration des F.U.N.D.P. ou de toute autre instance où leur participation est prévue par les dispositions légales en vigueur ;
- 2° De relayer les décisions et les informations à l'intention des étudiants provenant de ces instances ;
- 3° D'assumer toute fonction de Participation Etudiante du Président en son absence.

§2. Dans le cas prévu à l'article 47, §2, les compétences prévues en 1° et 2° du §1^{er} sont assumées exclusivement par le Président.

§3. Le Vice-président animation a notamment dans ses compétences :

- 1° D'assumer toutes les fonctions résiduelles du Président en son absence ;
- 2° De privilégier, en toute circonstance, l'Animation Etudiante telle que définie à l'article 5 des présents statuts.

§4. Si le(s) Vice-Président(s) est(sont) empêché(s), les autres membres du Bureau assument collégialement les responsabilités du(des) empêché(s).

Article 50. Le Trésorier a notamment dans ses compétences :

- 1° De gérer les biens de l'association, en bon père de famille ;
- 2° De tenir les documents comptables de l'association ;
- 3° D'élaborer les rapports comptables et les prévisions budgétaires ;
- 4° De présenter un rapport financier à chaque réunion ordinaire du Conseil ;
- 5° De contrôler la comptabilité des membres, s'il lui semble nécessaire.

Article 51. §1^{er}. Le Président de chaque assemblée a notamment dans ses compétences :

- 1° De représenter son assemblée aux réunions du Bureau ;
- 2° De veiller au bon fonctionnement de son assemblée ;
- 3° De veiller au respect du règlement de fonctionnement de son assemblée ;
- 4° D'assurer la police des débats lors des réunions de son assemblée ;
- 5° D'assurer le bon fonctionnement général des membres de son assemblée.

§2. Sauf avis contraire des quatre étudiants administrateurs, le Président de l'A.D.D. représente l'association auprès de la Fédération des Etudiants Francophones et auprès de la Commission de l'Enseignement ; les Présidents de l'AKàP., de l'A.D.C. et du C.I.R., représentent l'association auprès du Conseil des Affaires Sociales.

Article 52. Le Pôle Média chargé des relations intérieures a notamment dans ses compétences :

- 1° Collecter et faire circuler l'information entre le Bureau, le Conseil, les étudiants et l'institution ;

- 2° De gérer les différents moyens de communication de l'association, notamment le site Internet ;
- 3° De veiller à la constitution et à la transmission des archives du Bureau à la C.P.C. ;
- 4° D'être un soutien logistique pour la promotion des activités organisées par les membres de l'association.

Article 53. Le Pôle Média chargé des relations extérieures a notamment dans ses compétences :
1° De collecter et faire circuler l'information entre les différentes instances étudiantes de la communauté française, belges et internationales ;
2° D'assurer les relations avec la presse et les autres institutions.

Article 54. Le Délégué Culturel a notamment dans ses compétences :
1° D'assurer la promotion de la culture au sein de la communauté estudiantine ;
2° D'organiser toute activité de l'association visant à promouvoir la culture sur le campus ;
3° De représenter l'association auprès des éventuelles commissions culturelles des F.U.N.D.P.

Article 55. §1^{er}. Les conditions d'éligibilité et la procédure d'élection des personnes constituant le Bureau sont régies par le « Règlement Electoral Interne de l'A.G.E. » inséré en Annexe 4 des présents statuts.

§2. Aucune condition d'éligibilité ne s'applique aux quatre étudiants élus administrateurs.

Article 56. §1^{er}. Tous les mandats au sein du Bureau commencent le quinze juillet et ont une durée d'un an.

§2. Les personnes constituant le Bureau sortant peuvent être déchargés de leur responsabilité dès la première réunion du Conseil de l'année académique suivant la fin de leur mandat.

Article 57. §1^{er}. Tout mandat au sein du Bureau n'est pas cumulable avec tout autre poste de Conseillers tel que défini aux articles 20, 24, 25 et 62 des présents statuts.

§2. Toute personne constituant le Bureau est démissionnaire d'office de son mandat s'il prend un des postes énoncés au §1^{er} durant ce même mandat.

Section III. Du fonctionnement interne

Article 58. Le Bureau réunit régulièrement sous sa responsabilité, l'ensemble des personnes le constituant afin de planifier le travail en fonction des décisions des autres instances de l'association.

Article 59. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un autre membre du Bureau. Ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 60. Les débats et les procès verbaux des réunions du Bureau sont confidentiels durant la durée de son mandat, les rendre public, sans l'accord préalable du Bureau, serait punissable d'exclusion selon l'article 13 des présents statuts.

Chapitre III. De la Commission Permanente de Contrôle

- Article 61. La C.P.C. est une instance de l'association qui a notamment dans ses compétences :
- 1° De veiller au bon respect des présents statuts et règlements, en dehors des réunions du Conseil ;
 - 2° De veiller à la validité statutaire des règlements définissant le fonctionnement des Assemblées ;
 - 3° De proposer toute révision statutaire ou réglementaire visée à l'article 92 des présents statuts ;
 - 4° D'assurer le suivi et le contrôle des comptes de l'association durant l'année ;
 - 5° De veiller à la cohérence de fonctionnement de l'association ;
 - 6° De susciter des débats de fond au sein du Conseil en l'absence d'initiative d'un Conseiller ;
 - 7° De contrôler le travail du Bureau ;
 - 8° De constituer, de mettre à jour et d'assurer la transmission des archives de l'association, contenant entre autre les procès verbaux des instances et les documents comptables.
- Article 62. La C.P.C. est composée du Modérateur et de deux Commissaires élus par le Conseil conformément aux dispositions du « Règlement Electoral Interne de l'A.G.E. ».
- Article 63. §1^{er}. Le mandat de ces deux commissaires commence le quinze juillet et a une durée d'un an, néanmoins ils sont tenus de remettre au Conseil un avis sur les comptes de l'exercice écoulé.
- §2. Le mandat en question n'est pas cumulable avec tout autre poste de Conseiller défini à l'article 20, 24, 25 et 46 des présents statuts.
- Article 64. Ne peut siéger dans la C.P.C., toute personne salariée des F.U.N.D.P. en vue de l'exécution d'une fonction au sein de l'A.G.E.
- Article 65. §1^{er}. La C.P.C. ne pourra en aucun cas intervenir dans le travail du Bureau mais seulement soumettre au Conseil ses dysfonctionnements éventuels.
- §2. Le Conseil prendra alors toute mesure qui lui semble légitime pour régler ces dysfonctionnements.

Chapitre IV. De l'Assemblée Générale.

- Article 66. L'Assemblée Générale (A.G.) est une instance de l'association qui a notamment dans ses compétences :
- 1° De provoquer le débat et la réflexion au sein des étudiants des F.U.N.D.P. ;
 - 2° De demander un vote sur les débats ayant eu lieu lors de cette réunion, sachant qu'elles n'ont qu'une valeur consultative pour le Conseil ;
 - 3° De tenir au courant les étudiants des décisions du Conseil présentes et à venir.
- Article 67. L'A.G. est composée des Conseillers, des étudiants des F.U.N.D.P. ainsi que de toute personne intéressée par les débats.

- Article 68. Hormis les Conseillers, le droit de vote ne sera accordé qu'aux étudiants des F.U.N.D.P. sur présentation de leur carte d'étudiant.
- Article 69. L'A.G. se réunit au minimum toutes les trois réunions du Conseil.
- Article 70. Les réunions de l'A.G. sont présidées et convoquées par le Modérateur.
- Article 71. §1. Le Bureau a pour mission d'organiser de manière pratique et d'assurer la publicité des réunions de l'A.G. sous la direction du Modérateur.
- §2. La publicité des réunions doit être la plus large possible en employant un maximum de support.

Chapitre V. Des Assemblées

Section I^{ère}. De l'Assemblée des Délégués de cours

- Article 72. Sont membres de l'A.D.D. :
- 1° Les délégués de cours des F.U.N.D.P., élus démocratiquement par les étudiants du département dont ils sont issus, regroupés en collèges de délégués de cours facultaires ;
 - 2° Les mandataires internes ou externes aux F.U.N.D.P. qui ne siègent au Conseil qu'en tant que tel ;
 - 3° Tout groupe d'étudiants ou association estudiantine dont la participation à l'A.D.D. est prévue selon les modalités définies aux articles 9 et suivants des présents statuts.
- Article 73. Les modalités de fonctionnement de l'A.D.D. sont exclusivement définies par le « Règlement définissant le fonctionnement de l'A.D.D. » inséré en Annexe 7 des présents statuts.

Section II. De l'Assemblée Des Kots à projet.

- Article 74. Sont membres de l'AKàP :
- 1° Les kots qui ont obtenus le statut de Kot à Projet lors de la « Commission d'obtention du statut de Kot à projet » ;
 - 2° Tout groupe d'étudiants ou association estudiantine dont la participation à l'AKàP est prévue selon les modalités définies aux articles 9 et suivants des présents statuts.
- Article 75. Les modalités de fonctionnement de l'AKàP sont exclusivement définies par le « Règlement définissant le fonctionnement de l'AKàP » inséré en Annexe 9 des présents statuts.

Section III. De l'Assemblée des Cercles

- Article 76. Sont membres de l'A.D.C. :
- 1° Les cercles estudiantins des F.U.N.D.P. élus démocratiquement par les étudiants de la faculté ou du département dont ils sont issus ;

2° Tout groupe d'étudiants ou association estudiantine dont la participation à l'A.D.C. est prévue selon les modalités définies aux articles 9 et suivants des présents statuts.

Article 77. Les modalités de fonctionnement de l'A.D.C. sont exclusivement définies par le « Règlement définissant le fonctionnement de l'A.D.C. » inséré en Annexe 8 des présents statuts.

Section IV. Du Conseil Inter-Régionales.

Article 78. Sont membres du C.I.R. :
1° Les associations qui ont obtenus le statut de « Régionale des F.U.N.D.P. » selon les modalités énoncées dans le « Règlement de Fonctionnement du C.I.R. »;
2° Tout groupe d'étudiants ou association estudiantine dont la participation au C.I.R. est prévue selon les modalités définies aux articles 9 et suivants des présents statuts.

Article 79. Les modalités de fonctionnement du C.I.R. sont exclusivement définies par le « Règlement définissant le fonctionnement du C.I.R. » inséré en Annexe 10 des présents statuts.

Chapitre VI. Des commissions

Article 80. Toute instance de l'association peut créer à tout moment une commission en son sein pour tout motif qui lui semble important.

Article 81. Lors de la création d'une commission, l'instance se chargera d'en définir au minimum les objectifs, la durée de son travail et la composition de celle-ci.

Article 82. A la fin de son travail, la commission devra présenter un rapport écrit à l'instance dont elle dépend.

Article 83. §1. Lors de la première réunion d'une commission, ses membres éliront en leur sein un Président.

§2. Celui-ci sera chargé de fixer le mode de fonctionnement interne, d'assurer les débats durant les réunions de la commission, de rédiger les procès verbaux des réunions et le Rapport de la commission.

Article 84. Afin de confectionner au mieux les archives de l'association, les procès verbaux et le Rapport de la commission en question seront transmis au Modérateur.

TITRE IV. De la Trésorerie – De la Liquidation – De la Dissolution

- Article 85. §1^{er}. Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres ou Conseillers.
- §2. Tous les mandats au sein de l'association sont bénévoles.
- Article 86. Le budget de l'exercice est établi par le Bureau sur proposition du Trésorier et joint à la convocation de la première réunion ordinaire du Conseil de l'année académique.
- Article 87. §1^{er}. Toute demande d'inscription au budget annuel doit être remise par écrit au Trésorier au moins dix jours avant la première réunion ordinaire du Conseil.
- §2. Toute demande d'amendements budgétaires doit être remise par écrit au Trésorier au moins dix jours avant la prochaine réunion ordinaire du Conseil.
- Article 88. Tout vote du budget annuel et des amendements budgétaires est validé à la majorité des deux tiers.
- Article 89. §1^{er}. Chaque année, à la fin de l'exercice social, les comptes sont arrêtés par le Trésorier du Bureau sortant et soumis à l'approbation des membres sortants de la C.P.C.
- §2. Les comptes de l'exercice social écoulé et l'avis des membres sortants de la C.P.C. sont soumis au Conseil au plus tôt lors de la première réunion ordinaire du Conseil de l'année académique suivante.
- §3. En l'absence des membres sortants de la C.P.C., les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le Modérateur.
- Article 90. §1^{er}. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté au budget social des F.U.N.D.P.
- §2. En cas de dissolution volontaire, le responsable du secteur social des F.U.N.D.P., l'administrateur chargé des affaires estudiantines des F.U.N.D.P. et le Président du Bureau assument le rôle de liquidateurs.

TITRE V. – Dispositions Particulières

- Article 91. Pour toute activité qu'il organise, chaque membre ainsi que le Bureau est tenu de compléter le document dénommé « Rapport d'activité des membres ou de l'association » présenté en Annexe 11 des présents statuts et de le remettre au Président de l'assemblée dans laquelle il siège ou au Président du Bureau dans le cas d'une activité de l'A.G.E.
- Article 92. §1^{er}. Les archives de l'association sont informatisées, dans la mesure du possible, et gardées sous clef sous la responsabilité de la C.P.C.
- §2. Tout extrait des comptes et documents faisant partie des archives de l'association sont consultables par tout Conseiller sur demande écrite, avec un délai de mise à disposition d'au moins 10 jours ouvrables.
- §3. Une copie des mêmes documents peuvent être fournis à toute personne qui en ferait la demande par écrit, avec un délai de mise à disposition d'au moins un mois, moyennant pour celui-ci la justification écrite de son intérêt légitime et la prise en charge des frais de copie.
- Article 93. §1^{er}. Toute révision statutaire ou réglementaire doit être proposée par la Commission Permanente de Contrôle.
- §2. Dans ce cas, une commission nommée « Commission de Révision de Statuts et Règlements » est élue au sein du Conseil (cfr. Historique présenté en Annexe 12 des présents statuts).
- §3. La « Commission de Révision des Statuts et Règlements » est au minimum composée de deux membres du Bureau, des membres de la Commission Permanente de Contrôle et de deux autres Conseillers.
- §4. Le vote de la révision des statuts est validé à la majorité des trois quarts des suffrages. Le vote de la révision des règlements est validé à la majorité des trois cinquième des suffrages.
- Article 94. §1. Les présents statuts et règlements doivent être remis à tous les Conseillers avant la première réunion ordinaire du Conseil de l'année académique.
- §2. Ils seront mis à la disponibilité de tous sur le site Internet de l'association, plusieurs exemplaires seront également disponibles au Bureau.
- Article 95. Les règlements définissant le fonctionnement des assemblées insérés aux Annexes 7, 8, 9 et 10 des présents statuts sont exclusivement votés et révisés selon les modalités prévues dans les règlements en question.
- Article 96. Les présents statuts et règlements entrent en vigueur dès leur arrêt par le Conseil.

LISTE DES ANNEXES.

Annexe I^{ère} – Sigle de l'association (Voy. Art. 2)

Annexe II – Liste des membres effectifs, adhérents et extérieurs de l'association (Voy. Art. 10)

Annexe III – Liste des organisations auxquelles l'A.G.E. est affiliée (Voy. Art. 19)

Annexe IV – Règlement Électoral Interne de l'A.G.E. (Voy. Art. 20)

Annexe V – Procuration officielle pour les réunions du Conseil (Voy. Art. 29)

Annexe VI – Liste des différents mandats internes et externes à pourvoir (Voy. Art. 40)

Annexe VII – Règlement définissant le fonctionnement de l'A.D.D. (Voy. Art. 70)

Annexe VIII – Règlement définissant le fonctionnement de l'A.D.C. (Voy. Art. 72)

Annexe IX – Règlement définissant le fonctionnement de l'AKàP (Voy. Art. 74)

Annexe X – Règlement définissant le fonctionnement du C.I.R. (Voy. Art. 76)

Annexe XI – Rapport d'activité des membres ou de l'association (Voy. Art. 88)

Annexe XII – Historique des Commissions de Révision des Statuts et
Règlements (Voy. Art. 92)

ANNEXE I^{ère} – Sigle de l'association



Assemblée
Générale des
Etudiants
FUNDP

ANNEXE II – Liste des membres effectifs, adhérents et extérieurs de l'association

Les conseillers facultaires : (3 voix/fac)

- Le CCF. de la faculté d'Economie (Collège des conseillers facultaires)
- Le CCF de la faculté de Droit
- Le CCF de l'Institut d'Informatique
- Le CCF de la faculté de Sciences
- Le CCF de la faculté de Philosophie et Lettres
- Le CCF de la faculté de Médecine

Les Kot-à-projet : (1 voix/kap)

- Le BD Kot
- L'EuroKot
- Le Kotéculture
- Le Kot "Le nom de la rose"
- Le Sportikot
- Le LoliKot
- Le Kot et jeux
- Le Kot R.U.N.
- Le Kap Nord
- Le Kap Sud
- Le Kot et cuistax
- L'Impronam
- Le WebKot
- L'Echogito
- Le TUN
- L'Animakot

Membres extérieurs : (2 voix consultatives/membre)

- Infographie (Albert Jacquard)
- IESN
- ISGH

Les cercles : (2 voix/cercle)

- Le Cercle €co
- Le Cercle Droit
- Le Cercle Info
- Le Cercle Chigé²φ
- Le Cercle Vété
- Le Cercle Math
- Le Cercle Pharma
- Le Cercle Bio
- Le Cercle Médecine
- Le Cercle Philo

Les régionales : (1 voix/régionale)

- La Régionale R.T.M.
- La Régionale Carolo
- La Régionale Lux
- La Régionale Liègeoise
- La Régionale Namuroise
- La Régionale Brabo
- La Régionale Chimacienne
- La Régionale Binchoise
- La Régionale B.W.

Autres :

- Le CRU (1 voix)
- Le C.H.E.N. (2 voix)
(Carrefour Homosexuel Étudiant Namurois)

ANNEXE IV – Règlement Électoral Interne de l'A.G.E.

TITRE I^{er}. En général.

- Article 1. Les différentes élections au sein de l'A.G.E. se déroulent lors de la réunion élective du Conseil conformément à l'article 31, §2 des « Statuts de l'A.G.E. ».
- Article 2. Le vote concernant des personnes se fait à bulletin secret conformément à l'article 18 des « Statuts de l'A.G.E. ».
- Article 3. Les postes à pourvoir sont :
1° Ceux visés à l'article 46 des « Statuts de l'A.G.E. » ;
2° Ceux visés à l'article 20 et 60 des « Statuts de l'A.G.E. » ;
3° Ceux visés à l'article 40 des « Statuts de l'A.G.E. » ;

TITRE II. Du Collège électoral et du mode d'élection.

- Article 4. Le collège électoral est composé de tous les Conseillers effectifs ou suppléants tel que définis dans la liste visée à l'article 27 des « Statuts de l'A.G.E. ».
- Article 5. Dans le cas où un candidat est un Conseiller effectif ou suppléant, il ne peut exprimer son vote pour le mandat auquel il se présente.
- Article 6. Tous les candidats sont élus par l'ensemble des électeurs à l'exception des candidats à la présidence d'une assemblée qui sont seulement élus par les électeurs de leur assemblée respective.

TITRE III. Des candidatures et des conditions d'éligibilité.

- Article 7. Peut être candidat à un poste au sein du Bureau de l'A.G.E., tout étudiant régulièrement inscrit aux F.U.N.D.P. pour l'année académique couvrant son mandat.
- Article 8. La remise des candidatures à un poste au sein de l'A.G.E. doit se faire au moyen d'une lettre de motivation adressée au Modérateur sortant et cela jusqu'au début de la réunion élective du Conseil.

TITRE IV. Des modalités d'élection

- Article 9. Les élections se déroulent en maximum deux tours s'il y a plus de deux candidats au même poste.
- Article 10. §1^{er}. Les bulletins de votes se composent de la dénomination du poste à pourvoir et du nom des différents candidats.
- §2. Le vote est considéré comme valide soit s'il s'exprime sur le bulletin par un seul choix par poste, soit s'il s'exprime sur le bulletin par aucun choix par poste.
- §3. Le vote est considéré comme non valide s'il présente une quelconque annotation sur le bulletin.

- Article 11. §1^{er}. Au terme du premier tour, le candidat qui recueille la majorité des deux tiers des votes valides est élu d'office.
- §2. Au terme du second tour, les deux meilleurs candidats du premier tour sont en lice. Le candidat qui recueille la majorité simple des votes valides est élu.
- Article 12. §1. Si au terme du second tour, aucun candidat ne recueille la majorité simple, le poste reste vacant jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection à la prochaine réunion du Conseil.
- §2. Dans le cas où un des postes visés à l'article 46 des « Statuts de l'A.G.E. » reste vacant, le Président et le(s) Vice-Président(s) assument par intérim les responsabilités découlant de ce(s) poste(s).

TITRE VI. Dispositions particulières.

- Article 13. Si, au terme des élections, le Bureau ne comporte pas au moins six membres élus, le Président du Bureau sortant nomme deux des siens pour gérer les affaires courantes, jusqu'à la tenue de nouvelles élections, en collaboration avec les éventuels membres déjà élus.

ANNEXE V – Procuration officielle pour les réunions du Conseil



Assemblée
Générale des
Etudiants
FUNDP

Procuration officielle pour les réunions du Conseil (*)

Empêché(e) d'assister à la réunion du Conseil de l'ASSEMBLEE GENERALE des ETUDIANTS des F.U.N.D.P. du (Date)

Je soussigné (Nom et Prénom)

Conseiller de l'A.G.E. en tant que (Qualité du Conseiller)

.....

Prie les autres membres de l'excuser et donne procuration à partir de (Heure de départ)

..... au Conseiller suivant

(Nom et Prénom)

Namur, le (Date).....

Lu et

(*) « §1^{er}. Les Conseillers ne pouvant être présents lors d'une réunion du Conseil peuvent donner procuration à un autre Conseiller {...} §2 Tout Conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. §3 Les procurations sont remises au Modérateur en début de séance. » (Cfr. Article 29 des Statuts et Règlements de l'A.G.E.).

Assemblée Générale des Etudiants des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur
Rue de Bruxelles, 61 ■ 5000 Namur ■ Tél. 081 72 50 87 ■ Fax 081 72 50 90
age@fundp.ac.be ■ <http://etudiants.fundp.ac.be>

ANNEXE VI – Liste des différents mandats internes et externes à pourvoir

Participation Etudiante :

Conseil d'Administration : 4 étudiants élus selon les modalités

Assemblée Générale des F.U.N.D.P. : en discussion au sein de l'Assemblée Générale des Facultés

Mandats internes :

- *Assemblée Générale des F.U.N.D.P.* : en discussion au sein de l'Assemblée Générale des Facultés.
- *Conseil des Affaires Sociales* : 6 personnes.
- *Commission de l'Enseignement* : 4 personnes.
- *Conseil d'Animation Religieuse (C.A.R.)* : 1 personne.
- *Commission des « Etudiants Etrangers » (C.E.E.)* : 2 personnes.
- *Comité de Rédaction du Libre Cours* : 1 personne.
- *Assemblée Générale de R.U.N.* : 4 personnes.

Régime spécial (exception à l'article 3, 3° du Règlement Electoral Interne de l'A.G.E.)

:

- *Commission de Contact Universitaire (C.C.U.)* : 4 personnes dont 2 personnes constituant le Bureau élus conformément au Règlement Electoral Interne de l'A.G.E. et 2 autres Conseillers, hormis les personnes constituant le Bureau, élus par le Conseil avant chaque réunion de la C.C.U.

Mandats externes :

- *Conseil fédéral de la Fédération des Etudiants Francophones (F.E.F.)* : 3 personnes.
- *Namur Europe Wallonie (N.E.W.)* : 1 personne.

ANNEXE VIII – Règlement définissant le fonctionnement de l'A.D.C.

Remarque préliminaire : Le présent règlement a été voté à l'unanimité lors de l'A.D.C. du 25 avril 2002. Sauf dispositions statutaires, toute modification de celui-ci se fera conformément à l'article 24 de ce même règlement.

Préambule.

L'Assemblée des Cercles (A.D.C.) est une des quatre assemblées composant l'Assemblée Générale des Etudiants (A.G.E.).

Elle regroupe les cercles étudiantins des Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix (F.U.N.D.P.) et le Conseil Inter Régionales (C.I.R.) qui représente les régionales des étudiants namurois.

Le rôle principal de l'Assemblée des Cercles est de servir de relais d'information entre les cercles membres et les F.U.N.D.P., de décider de la politique commune des cercles dans les matières relatives au fonctionnement des cercles, de coordonner les activités festives de l'A.G.E. (Ex. : Bals, St. Nicolas, Fête de l'Université,...), d'assurer la répartition des bunkers pour toute l'année et de décider de la politique commune des membres de l'A.D.C. en matière des soirées « bunker », de réfléchir aux améliorations possibles en matière d'animations festives du campus universitaire et, au niveau inter-universitaire, de représenter les cercles des F.U.N.D.P. en dehors du campus namurois (Ex. : 24h Vélos,...).

Ce règlement vise une plus grande efficacité de fonctionnement de l'A.D.C., et surtout à compléter les statuts de l'Assemblée Générale des Etudiants où il est mentionné.

a. En général.

- Article 1. L'Assemblée Des Cercles étudiantins, ci-dessous nommée A.D.C., est une instance de l'Assemblée Générale des Etudiants (A.G.E.) des Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix (F.U.N.D.P.) de Namur.
- Article 2. La fonction première de l'A.D.C. est d'assurer la représentation des cercles étudiantins auprès de l'A.G.E. et des F.U.N.D.P. et de coordonner les activités visant à animer le campus universitaire namurois.
- Article 3. L'A.D.C. est dirigée par le Président de l'A.D.C., membre de droit du Bureau A.G.E.
- Article 4. Le fonctionnement de l'A.D.C. est exclusivement défini par le présent règlement.

b. Des membres effectifs.

- Article 5. Sauf dispositions statutaires, tout cercle étudiantin, pour pouvoir siéger à l'A.D.C. en tant que membre effectif, doit remplir les conditions suivantes :
- 1° Le cercle doit disposer d'un comité dirigeant composé, au moins, d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un délégué bar ;
 - 2° La présidence d'un cercle ne peut être assurée de manière officielle que par une seule personne ;
 - 3° Le cercle doit soumettre sa comptabilité au Secteur Social des F.U.N.D.P. dans les délais qui lui sont imposés par celui-ci.

- Article 6. Si un membre effectif perd une ou plusieurs conditions reprises ci-dessus, le Président de l'A.D.C. peut suspendre ce membre jusqu'à ce qu'ils les remplissent à nouveau.
- Article 7. Tout membre effectif est représenté aux réunions A.D.C. par un ou plusieurs membres de son comité, néanmoins seul le président, le vice-président, le trésorier et/ou le délégué A.G.E. peuvent faire valoir, en réunion, la voix délibérative du membre.
- Article 8. §1^{er}. Tout membre effectif dispose de trois dates de location du « bunker », dans la limite des dates disponibles.
- §2. Ces dates sont réparties par le Président de l'A.D.C. lors d'une réunion ordinaire avant le 20 septembre pour le 1^{er} semestre et avant le 20 décembre pour le 2^{ème} semestre selon les modalités imposées par les F.U.N.D.P.
- §3. Les dates sont réparties en tenant compte des grands événements estudiantins namurois soit du Bureau A.G.E., soit de toute autre association, qui risque de désintéresser les étudiants des soirées « Bunker ».
- §4. L'attribution ainsi déterminée, elle ne peut être révoquée ou reconsidérée par la suite.
- Article 9. §1^{er}. Tout membre effectif a droit, au minimum, à un emplacement bar par année académique lors des grands Bals organisés par le Bureau A.G.E.
- §2. L'attribution de ces emplacements se fait par tour de rôle, lors d'une réunion ordinaire précédant d'au moins trois semaines ledit Bal sauf pour le Bal des Bleus où ce délai est raccourci à deux semaines.
- §3. Si deux ou plusieurs membres effectifs disposent de la même priorité au niveau des emplacements bars et que le nombre de ceux-ci est inférieur au nombre de membres effectifs prioritaires, le Président A.D.C., en l'absence de consensus, se charge d'organiser un tirage au sort.
- Article 10. §1^{er}. Tout membre effectif a le droit de participer à l'exécution des tâches rémunérées lors des grands Bals organisés par le Bureau A.G.E.
- §2. Si plusieurs candidats se présentent pour la même tâche, le Président A.D.C., en l'absence de consensus, se charge d'organiser un tirage au sort.

c. Des membres adhérents.

- Article 11. Sauf dispositions statutaires, toute association estudiantine, pour pouvoir siéger à l'A.D.C. en tant que membre adhérent, doit remplir les conditions suivantes :
- 1° L'association doit disposer d'un comité dirigeant composé, au moins, d'un président et d'un trésorier ;
 - 2° La présidence de l'association ne peut être assurée de manière officielle que par une seule personne ;
 - 3° Les activités de l'association visent à rassembler les étudiants.

- Article 12. Si un membre adhérent perd une ou plusieurs conditions reprises ci-dessus, le Président de l'A.D.C. peut suspendre ce membre jusqu'à ce qu'ils les remplissent à nouveau.
- Article 13. Tout membre adhérent est représenté aux réunions A.D.C. par un ou plusieurs membres de son comité, néanmoins seul le président et le trésorier peuvent faire valoir, en réunion, la voix consultative du membre.
- Article 14. Tout membre adhérent peut émettre une demande de location de « bunker », d'emplacement bar ou de participation à l'exécution d'une tâche rémunérée lors des grands Bals organisés par le Bureau A.G.E. dans la limite des possibilités, les membres effectifs étant toujours prioritaires.

d. Du président.

- Article 15. Le Président a notamment pour tâches :
- 1° Organiser et de présider les réunions de l'A.D.C. ;
 - 2° Fixer l'ordre du jour des réunions ;
 - 3° Rédiger les procès-verbaux des réunions ;
 - 4° Veiller au respect du présent règlement.
- Article 16. L'élection du Président de l'A.D.C. se fait de la manière exprimée dans le « Règlement Électoral Interne de l'A.G.E. ».
- Article 17. Le président doit être présent à toutes les réunions.
- Article 18. Tout membre peut faire appel au Modérateur de l'A.G.E. en cas de litige avec le Président de l'A.D.C.

e. Du vote.

- Article 19. §1^{er}. Tout membre de l'A.D.C. a une voix délibérative ou consultative selon son statut.
- §2. Le Président de l'A.D.C. peut voter seulement en cas de parité des voix.
- Article 20. La majorité simple est de la moitié plus un des membres présents. La majorité absolue est de deux tiers plus un des membres présents.
- Article 21. §1^{er}. Le quorum des membres présents pour qu'un vote soit valide est de la majorité simple.
- §2. Le quorum des membres présents pour qu'un vote visant à modifier le présent règlement est de la majorité absolue.
- Article 22. Tout vote se fait à main levée.
- Article 23. Toute décision concernant les affaires qui ne visent pas à modifier le présent règlement se fait au consensus, sauf si trois membres demandent le recours au vote, et est validée à la majorité simple.

Article 24. Toute décision concernant la modification ou la révocation du présent règlement se fait par vote et est validée à la majorité absolue.

Article 25. La décision rejetée ne peut faire objet d'un nouveau vote qu'après deux réunions.

f. De l'organisation des réunions.

Article 26. L'Assemblée des Cercles se réunit au minimum 8 fois par an.

Article 27. Avant la première réunion A.D.C. qui suit l'élection du nouveau Président, tous les membres doivent recevoir le présent règlement qui sera expliqué par le Président lors de cette même réunion.

Article 28. Toute réunion ordinaire doit être précédée de la prise de connaissance de l'ordre du jour de celle-ci qui sera envoyé par e-mail au moyen du système de messagerie interne de l'A.G.E., au plus tard trois jours ouvrables avant ladite réunion.

Article 29. §1^{er}. Une réunion extraordinaire peut être convoquée en urgence au moyen d'appels téléphoniques, en ce cas le délai de trois jours est supprimé.

§2. Lors de la réunion, l'A.D.C. sera amenée à se prononcer sur la validité de l'urgence de la réunion.

Article 30. Une réunion A.D.C. restreinte aux présidents des membres peut être convoquée à tout moment par le Président A.D.C.

Article 31. §1^{er}. Tout membre peut introduire des points à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire.

§2. Ceci doit se faire par courrier électronique adressé au Président de l'A.D.C., au plus tard 24 heures avant le début de la prochaine réunion.

Article 32. Au début de chaque réunion, l'approbation du procès verbal de la dernière réunion, la prise des présences et l'ajout des « divers » par les membres seront effectués.

Article 33. Le procès verbal de chaque réunion sera envoyé par e-mail au moyen du système de messagerie interne de l'A.G.E. et mis à la disposition de tous les membres au Bureau A.G.E., au plus tard cinq jours ouvrables après ladite réunion.

g. Dispositions particulières.

Article 34. §1^{er}. La participation d'un membre à une quelconque activité organisée par le Bureau A.G.E. est liée par un contrat.

§2. Ce contrat est issu par le Président de l'A.D.C. et signé par lui-même, par le Président du Bureau A.G.E. et par le président ou le vice-président du membre en question.

§3. En cas de non respect du contrat, le membre s'expose à des sanctions prévues dans ledit contrat.

Article 35. §1^{er}. L'attribution, le retrait et les droits liés à la « Carte d'Entrée Gratuite en Soirée » sont définis exclusivement par le « Règlement concernant la Carte d'Entrée Gratuite en Soirée » inséré aux présents règlements en Annexe 1.

§2. Ce règlement peut être modifié par vote à la dernière réunion A.D.C. de chaque année académique en vue de son entrée en vigueur dès le début de l'année académique suivante.

§3. Le vote des modifications de ce règlement est validé à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 36. §1^{er}. Le président et le(s) vice-président(s) du Bureau A.G.E. sont invités permanents aux débats de l'A.D.C.

§2. Ils disposent d'un droit de regard sur le fonctionnement de l'A.D.C.

Article 37. L'Assemblée des Kots à projet (AKàP), instance de l'A.G.E., dispose de la priorité dans le choix d'une date de location de « Bunker » par année académique. Son choix est transmis au Président A.D.C. au plus tard, le 15 septembre. Cette priorité ne peut lui être révoquée.

Liste des annexes.

Annexe 1 Règlement concernant la Carte d'Entrée Gratuite en Soirée.

ANNEXE 1. – Règlement concernant la Carte d'Entrée Gratuite en Soirée.

Article 1. Privilèges de la carte d'entrée gratuite en soirée :

§1^{er}. La Carte d'Entrée Gratuite en Soirée procure à son titulaire, l'entrée gratuite aux soirées non-forfaitaires de tous les membres de l'A.D.C. ainsi qu'aux grands Bals organisés par le Bureau A.G.E.

§2. En cas de soirées forfaitaires, hormis les soirées de Gala et les soupers de Cercle, ladite carte donne droit à son titulaire à une réduction de 20% avec au minimum une réduction de 2,5 € sur le prix d'entrée officiel.

Article 2. Conditions d'obtention de la carte d'entrée gratuite :

§1^{er}. La Carte d'Entrée Gratuite en Soirée est délivrée par le Président de l'A.D.C.

§2. Pour être valide, elle doit être plastifiée et contenir les éléments suivants :

- Au Recto :

1° Le nom et la fonction du titulaire de ladite carte ;

2° La dénomination de l'association à laquelle celui-ci appartient ;

3° La photo de celui-ci.

- Au verso :

1° Le cachet de l'A.G.E.

2° La signature du Président de l'A.D.C.

3° La date de fin de validité de ladite carte.

Article 3. Les personnes pouvant jouir d'une Carte d'Entrée Gratuite en Soirée sont :

1° Les présidents de tous les membres de l'A.D.C. ;

2° Les membres du Bureau A.G.E. ;

3° Les présidents des Régionales membres du C.I.R.

Article 4. La Carte d'Entrée Gratuite en Soirée est nominative et ne peut en aucun cas être cédée ou vendue à un tiers. Aucun duplicata ne sera délivré en cas de perte de ladite carte.

Article 5. Une seule Carte d'Entrée Gratuite en Soirée est délivrée par membre de l'ADC.

Article 6. Toute falsification de ladite carte sera considérée comme « Faux et usage de faux ». L'auteur et le bénéficiaire de la falsification feront l'objet de poursuites civiles.

§1^{er}. Le Président A.D.C. peut révoquer une ou plusieurs Cartes d'Entrée Gratuite en Soirée sur base de plaintes des membres de l'A.D.C. par rapport à un ou plusieurs titulaire(s) de ladite carte.

§2. Cette révocation peut faire objet décision concernant l'appel est considéré de l'appel lors d'une réunion A.D.C. La comme un vote ordinaire.

ANNEXE IX – Règlement définissant le fonctionnement de l'AKàP.

Remarque préliminaire : Le présent règlement a été voté à 74.1% des voix lors de l'A.S.C. du 29 avril 2002. Sauf dispositions statutaires, toute modification de celui-ci se fera conformément à l'article 22 de ce même règlement.

1. En général.

- Article 1. L'Assemblée Socio-Culturelle, nommée dans la suite AKàP, est une instance de l'Assemblée Générale des Etudiants (A.G.E.) des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (F.U.N.D.P.) de Namur.
- Article 2. La fonction première de l'AKàP est d'assurer la représentation des Kots à Projet (KàP's) auprès des F.U.N.D.P., de coordonner les activités des différents KàP's, d'organiser les activités communes (Rallye, foire, bunker,...) et de gérer le budget commun à tous les kots.
- Article 3. Conformément à l'article 3 des statuts de l'A.G.E., l'AKàP, ainsi que tous ses membres effectifs, est indépendante de tout mouvement ou parti politique.
- Article 4. Le fonctionnement de l'AKàP est exclusivement défini par le présent document.

2. Des membres effectifs.

- Article 5. Est considéré comme membre effectif de l'AKàP pour l'année académique en cours, tout kot ayant obtenu le statut de KàP auprès de la commission d'obtention de ce statut. Chaque KàP doit élire un responsable, qui sera chargé de le représenter au sein de l'AKàP ainsi que de l'A.G.E.
- Article 6. La commission d'obtention du statut de Kot à projet se réunit annuellement, à la fin de l'année académique, pour décider des kots reconnus kots à projet pour l'année académique suivante. Cette commission est constituée du directeur du Secteur Social, de deux membres du Bureau A.G.E., dont au moins le Président AKàP, ainsi que de deux membres de KàP's, élus lors d'une réunion AkàP. C'est cette commission et elle seule qui a le pouvoir d'attribuer le statut de KàP à un kot.
- Article 7. Tout groupement d'étudiants désirant obtenir le statut de KàP doit constituer un dossier (membres, projet, motivations,...) qui sera présenté à la commission, qui statuera sur le bien fondé de ce projet.
- Article 8. Tout membre effectif peut se retirer de l'AKàP à tout moment, sur sa propre demande. Il perd dans ce cas les avantages auxquels il avait droit, notamment le remboursement du "10^{ème} mois", ainsi que tout droit à une partie du budget AKàP
- Article 9. Tout membre effectif a pour droit d'être représenté par un ou plusieurs membres de son kot aux réunions AkàP. Dans le cas où plusieurs membres seraient présents, c'est la voix du responsable qui prime. Un kot peut être représenté à l'AKàP par son responsable, ou par tout autre membre du kot en cas d'impossibilité pour le responsable.

Article 10. Tout membre effectif peut introduire des points à l'ordre du jour d'une réunion AKàP Il a également le droit d'émettre un avis sur les sujets débattus lors des réunions, ainsi qu'un droit de vote, selon les modalités décrites au point 5.

Article 11. Tout membre effectif a le droit de faire appel au Modérateur de l'A.G.E. en cas de litige avec le Président de l'AKàP.

3. Des membres adhérents.

Article 12. Tout groupement d'étudiants logeant dans le même bâtiment et tentant de mener à bien un projet commun peut soumettre sa candidature en tant que membre adhérent à l'AKàP.

Article 13. Tout membre adhérent a pour droit d'être représenté par un ou plusieurs membres de son kot aux réunions AKàP Dans le cas où plusieurs membres du kot seraient présents, c'est la voix du responsable qui est représentative de l'avis du membre adhérent présent. Un kot peut être représenté à l'AKàP par son responsable, ou par tout autre membre du kot en cas d'impossibilité pour le responsable.

Article 14. Tout membre adhérent peut introduire des points à l'ordre du jour d'une réunion AkàP. Il a également le droit d'émettre un avis sur les sujets débattus lors des réunions, ainsi qu'un droit de vote, selon les modalités décrites au point 5.

Article 15. Tout membre adhérent peut faire appel au modérateur de l'A.G.E. en cas de litige avec le Président AkàP.

4. Du président.

Article 16. L'élection du président de l'AKàP peut se faire soit lors d'une Assemblée Générale de l'A.G.E., soit lors d'une réunion de l'AKàP, qui est alors convoquée par le modérateur de l'A.G.E.. Celui-ci doit être présent lors de cette réunion.

Article 17. Le candidat à la présidence doit, pour présenter sa candidature, avoir participé une année au moins, à la vie d'un kot à projet.

Article 18. Le président a pour tâches d'organiser et de présider les réunions AKàP, de publier les procès-verbaux de ces réunions, de veiller au respect du présent règlement.

Article 19. Le président a le droit de demander à faire élire un "second" qui l'aidera dans la rédaction des pv's, l'organisation d'activités communes,...

5. Du vote.

Article 20. Le quorum des membres présents pour qu'un vote ordinaire soit valide est de 1/2. Le quorum des membres présents pour qu'un vote visant à changer ou à révoquer le présent règlement est de 2/3.

- Article 21. Toute décision concernant les affaires ne visant pas à modifier le présent règlement se prend au vote à mains levées. Une décision est validée à la majorité absolue.
- Article 22. Toute décision concernant la modification ou la révocation du présent règlement se prend lors d'un vote à mains levées. Une décision est validée à la majorité des deux tiers.
- Article 23. Tout membre effectif de l'AKàP a une voix et peut voter dans toutes les matières où l'on fait recours au vote. Le président de l'AKàP peut voter seulement au deuxième tour, lorsqu'il y a parité des voix au premier tour.
- Article 24. La majorité absolue est de deux tiers plus un des membres effectifs présents. La majorité simple est de la moitié plus un des membres effectifs présents.
- Article 25. Les votes à mains levées se déroulent en deux tours maximum. En cas de parité des votes à l'issue du deuxième tour, la voix du président de l'AKàP est prépondérante.

6. De l'organisation des réunions.

- Article 26. L'AKàP se réunit au minimum 6 fois par an.
- Article 27. Avant la première réunion AKàP qui suit l'élection du nouveau président AKàP, tous les membres effectifs et adhérents de l'AKàP devront prendre connaissance du présent règlement. Le président sera tenu de répondre à leurs questions concernant ce règlement.
- Article 28. Au début de chaque réunion AKàP, l'approbation du procès verbal de la réunion précédente, la prise des présences et l'ajout de divers à l'ordre du jour par les membres présents seront effectués.
- Article 29. Toute réunion doit être précédée de la communication de l'ordre du jour aux membres par le président, au moyen de l'adresse mail mise à disposition des membres. La communication des pv's se fait aussi par cet intermédiaire. Ces formalités doivent être remplies au minimum cinq jours ouvrables avant la réunion.
- Article 30. L'ordre du jour est fixé par le président de l'AKàP.

7. Des avantages accordés aux membres effectifs.

- Article 31. La commission d'évaluation chargée de statuer sur l'accord ou non de la mention d'approbation des kots à projet se réunit une fois par an, à la fin de l'année académique. Elle est constituée de la même façon que la commission d'obtention décrite au point 2.
- Article 32. Tout membre effectif ayant reçu la mention d'approbation de la commission d'évaluation a droit au remboursement de son "dixième mois", ou du montant fixé par le directeur du secteur social.
- Article 33. Le président AKàP peut décider d'accorder une part (inférieure ou égale à la moitié) du montant du "10^{ème} mois" à la participation à l'AKàP. Il devra alors

signaler cette prise de décision (non soumise à un vote et irrévocable) lors de la première réunion de l'AKàP au cours du premier semestre de l'année académique.

- Article 34. Les manquements pouvant être retenus comme motifs valables pour la non obtention de la mention d'approbation de la commission d'évaluation sont: - non-réalisation du projet initialement accepté par la commission d'obtention - absences fréquentes et/ou non justifiées aux réunions de l'AKàP -non-participation aux activités organisées par l'AKàP.
- Article 35. L'organisation du bunker devra se faire par le président, de manière à ce qu'il puisse se porter garant de l'équipe qui y participe. Le président devra procéder au choix des membres de kot à projet qui pourront participer à l'organisation du bunker, sur des critères de motivation et de confiance. Une réunion sera alors organisée entre ces diverses personnes et le président pour prendre une décision en ce qui concerne l'usage fait de l'argent gagné lors de cette soirée (Remise dans le budget AKàP, création d'une caisse spéciale destinée aux seuls projets ayant participé au bunker,...).

ANNEXE X – Règlement définissant le fonctionnement du C.I.R.

Remarque préliminaire : Le présent règlement a été voté lors de la réunion extraordinaire du Conseil du C.I.R. du 20 Avril 2002. Sauf dispositions statutaires, toute modification de celui-ci se fera conformément à l'article 22 de ce même règlement.

Titre I. Généralités.

- Article 1. Le C.I.R. (Conseil Inter Régionales) est l'organe centralisateur des régionales présentes sur le site de Namur.
- Article 2. Les fondateurs du C.I.R. sont :
1° Philippe De Tandt, praeses RTM 86/87
2° Eric Toussaint, praeses CAROLO 86/87
- Article 3. Les régionales du C.I.R. sont :
1° Régionale Tournai-Mouscron (RTM) fondée en 1981-1982
2° Régionale Carolorégienne (CAROLO) fondée en 1983-1984
3° Régionale Luxembourgeoise (LUX) fondée en 1984-1985
4° Régionale Liégeoise fondée en 1985-1986
5° Régionale Namuroise fondée en 1985-1986
6° Régionale Brabo fondée en 1986-1987
7° Régionale Chimacienne fondée en 1985-1986
8° Régionale Binchoise (re)fondée en 1989-1990
9° Régionale Brabant-Wallon (BW) fondée en 1991-1992
- Article 4. Le COMITE C.I.R. est uniquement composé de :
1° d'un Président
2° d'un Vice-Président
3° d'un Secrétaire
4° d'un Trésorier
5° de Délégués Folklore
6° d'une Responsable Fille
- Article 5. Les fonctions de Secrétaire et Trésorier peuvent être tenues par une fille.
- Article 6. Le Conseil du C.I.R. est composé :
1° du comité C.I.R.
2° de tous les présidents de Régionales
- Article 7. Les Anciens Présidents C.I.R. peuvent être consultés pour avis consultatif.
- Article 8. Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord unanime du Conseil, (excepté pour les articles 1,2,4,5,6,7 du Titre I) abrogé.
- Article 9. L'ensemble du Conseil du C.I.R. est dispensé de paiement lors des dépuçelages, bibitives et cantus.
- Article 10. La CDOSA, la Confrérie des Dignitaires de l'Ordre de Saint Aubain est représentative de la calotte namuroise à l'Ordre Souverain de la Calotte (OSC). Elle le restera tant que sa représentativité sera sans faille.
- Article 11. Toute personne ayant une dette envers le C.I.R. est interdite de participation aux activités de celui-ci jusqu'à résiliation de la dette.

Titre II. De la Présidence.

- Article 12. Le président C.I.R. doit être un étudiant masculin inscrit aux F.U.N.D.P. et présent sur le site.
- Article 13. Toute dérogation à l'article précédent sera votée par le C.I.R. La dérogation n'est prévue que pour le cas où l'étudiant n'est pas inscrit aux F.U.N.D.P., toutes les autres conditions restant inchangées.
- Article 14. Les conditions d'éligibilité au poste de président C.I.R. sont, outre celles mentionnées à l'art. 1 Titre II :
- 1° Avoir été président de Régionale ou membre d'un comité C.I.R.
 - 2° Porter au moins trois générations
 - 3° Avoir à cœur les traditions et le folklore étudiantin
- Article 15. Le président C.I.R. est élu après les passations des comités de toutes les régionales par l'ensemble du Conseil, à raison de :
- 1° 2 voix par régionale,
 - 2° 2 voix pour le comité C.I.R.
- Article 16. En aucun cas, une personne physique ne pourra avoir deux voix.
- Article 17. Le mandat du président C.I.R. est d'un an, non renouvelable.
- Article 18. Le président C.I.R. ne pourra cumuler d'autres fonctions actives au sein d'une régionale ou de l'A.G.E. ou d'un Ordre étudiantin.
- Article 19. On entend par fonction passive toute distinction honorifique ou plus simplement la grande maîtrise d'une régionale.
- Article 20. En cas de faute grave ou de comportement irréfléchi ou irrespectueux des traditions étudiantines, le président pourra être amené à répondre de ses actes devant les membres du Conseil.

Titre III. Du Comité.

- Article 21. Le comité du C.I.R. est composé : (par ordre hiérarchique)
- 1° d'un président
 - 2° d'un vice-président, dont la principale fonction est de faire office de président lorsque celui-ci est absent.
 - 3° de délégué(s) folklore, choisis parmi les calottés présents sur le site, il est entre autres, chef des bourreaux lors des baptêmes et se verra responsable de se munir d'une tondeuse mécanique (cfr. Titre X, §1). Il devra :
 - Etre mâle
 - Avoir été comitard de régionale
 - Appartenir à trois générations antérieures à l'actuelle.
- En ce qui concerne un des deux délégués folklore, il sera élu indépendamment du comité C.I.R. qui se présente selon un vote devant le Conseil C.I.R. par ;
- Une voix par président
 - Une voix pour le comité C.I.R. sortant

4° d'un(e) secrétaire, responsable de la tenue des archives. Il s'occupe également de tout le volet administratif : comptes-rendus des réunions C.I.R., information des présidents de régionales, valves, convocations, la tenue de l'archivage des présents statuts et le listing complet des différents comités de régionales.

5° d'un(e) trésorier, s'occupe des finances du C.I.R.. Il pourra être amené à rendre des comptes auprès d'un ou des membres du Conseil.

6° d'une déléguée fille, disposant d'une expérience de comité en vue des baptêmes filles.

7° d'un réviseur aux comptes pour le futur comité C.I.R., ce réviseur n'a pas de poste attribué et donc aucun pouvoir de décision dans le comité C.I.R. en place.

Article 22. Tout membre du comité portera au moins trois étoiles au moment de l'élection.

Article 23. Le comité est choisi par le président élu sauf un délégué folklore qui sera dorénavant choisi par un vote du Conseil C.I.R. lors de la passation de pouvoir.

Article 24. Un commissaire aux comptes, ayant été Trésorier dans un comité antérieur et ayant fait ses preuves, vérifiera les comptes avec le Trésorier qui sera en même temps président du Conseil des Trésoriers.

Article 25. Une réunion mensuelle des Trésoriers sera tenue.

Titre IV. Des Élections.

Article 26. Le président C.I.R. est élu à la majorité absolue (> 50 %) des suffrages exprimés, éventuellement sur deux tours si aucun des candidats n'atteint la majorité absolue au premier tour, restent pour le second tour, les deux candidats qui ont le plus de voix.

Article 27. Chaque régionale ainsi que le comité C.I.R. ont droit chacun à deux votes sans que ceux-ci ne soient cumulatif sur une seule personne. Si le président de la régionale est présent lors du vote, il a automatiquement une de ces deux voix.

Article 28. Toute candidature doit être remise au secrétaire sortant au moins une semaine avant la passation de pouvoir.

Article 29. Les élections se déroulent au cours de la bibitive de passation de pouvoir sous le contrôle sage du comité C.I.R. sortant.

Article 30. Conformément à l'art. 4 Titre II, la passation C.I.R. se déroulera après celles de toutes les autres régionales membres du C.I.R. (qui devra avoir lieu obligatoirement pendant le deuxième semestre de l'année académique) à savoir le premier vendredi suivant la rentrée académique.

Titre V. Du rôle du C.I.R.

Article 31. Le C.I.R. représente les régionales au sein de l'A.G.E.

- Article 32. La représentation du C.I.R. à l'A.G.E. se fait par le président C.I.R. ou par son représentant accompagné de deux membres du Conseil, de telle façon qu'il y ait au moins un des trois présents qui soit inscrit au F.U.N.D.P. (pour un vote éventuel).
- Article 33. Vu l'importance croissante que prennent les régionales sur le site namurois, le C.I.R. est devenu l'organe de coordination de ces dernières.
- Article 34. Le C.I.R. est souverain quand au respect des traditions et du folklore étudiantin calotté et baptisé sur le site de Namur.
- Article 35. Le C.I.R. aura un rôle prépondérant de conciliateur en cas de litige entre régionales ou entre une régionale et un organe extérieur (facultaire ou non).
- Article 36. Abrogé.
- Article 37. Tout manquement d'une régionale à l'unité du folklore namurois, des usages, des règles et statuts établies fera l'objet d'une réunion extraordinaire du Conseil à l'initiative du délégué folklore et des présidents de régionales.
- Article 38. Tout membre d'une régionale aura le droit et la responsabilité de faire appel au C.I.R. en cas de litige au sein de sa régionale.
- Article 39. Le C.I.R. est seul responsable de l'organisation et du bon déroulement des baptêmes de régionales.
- Article 40. Le C.I.R. doit passer dans chaque accueil pour expliquer les usages, règles et statuts.
- Article 41. Chaque président doit avoir pris connaissance des statuts et les avoir signés pour marquer son adhésion et son accord de ceux-ci au début de son mandat.
- Article 42. Le C.I.R. doit garantir le respect des statuts par les régionales.
- Article 43. Le C.I.R. n'a pas de pouvoir décisionnel quand à la « politique interne » de chaque régionale, toutefois si la situation d'une régionale au point de vue financier est susceptible de mettre en péril l'existence de celle-ci ou l'image du Conseil vis-à-vis de l'extérieur, le C.I.R. aura droit de tutelle sur la Régionale. Si ladite régionale a des dettes externes ; elle doit transmettre son cahier des compte au C.I.R. et un vote aura lieu au Conseil C.I.R.. On entend par droit de tutelle, le contrôle par le Comité C.I.R. des comptes de la Régionale. En outre, toute activité de ladite régionale devra recevoir l'aval du Comité C.I.R. et ce afin d'éviter toute mauvaise surprise.
- Article 44. Dans toute la mesure du possible, le Comité C.I.R. redistribuera une partie de l'argent des baptêmes aux régionales ; le montant étant laissé à l'appréciation du Trésorier C.I.R. en accord avec le comité C.I.R..
- Article 45. La libéralité mentionnée Titre V article 11 ne constitue en aucun cas une obligation à charge du Comité C.I.R. mais simplement une possibilité.

Titre VI. Des Réunions.

- Article 46. Doivent être présents aux réunions C.I.R. : le comité du C.I.R. et tous les présidents de régionales ou leur représentant. La présence est obligatoire sous peine de sanctions.
- Article 47. Abrogé.
- Article 48. Les décisions importantes se prennent par voix de vote à la majorité absolue des suffrages (> 50 %).
- Article 49. Lorsqu'un jour et une heure ont été déterminé pour une réunion C.I.R., la ou les personnes en retard paient une tournée générale à l'assemblée.
- Article 50. Toute décision importante ne pourra être prise qu'après avoir été présentée en réunion du Conseil.

Titre VII. Des Insignes.

- Article 51. Les couleurs du C.I.R. sont le noir et le rouge.
- Article 52. Tout membres du comité d'une régionale est en droit et à l'obligation de porter un band aux couleurs de sa régionale avec mention du poste occupé.
- Article 53. Les postes reconnus par le C.I.R. sont :
- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1° Praeses | (Président) |
| 2° Vice-Praeses | (Vice-Président) |
| 3° Ab Actis | (Secrétaire) |
| 4° Quaestor | (Trésorier) |
| 5° Tyronum Mayor | (Maître des bleus) |
| 6° Magnus Magister | (Grand Maître) |
| 7° Déléguée Fille | (Vice-Présidente) |
- Article 54. Abrogé.
- Article 55. Les couleurs officielles des régionales sont :
- | |
|-------------------------------|
| 1° RTM : rouge et blanc |
| 2° Carolo : noir et blanc |
| 3° Lux : rouge, blanc et bleu |
| 4° Liégeoise : rouge et jaune |
| 5° Namuroise : noir et jaune |
| 6° Brabo : blanc et rouge |
| 7° Chimacienne : rouge |
| 8° Binchoise : bleu et jaune |
| 9° BW : bleu ciel et blanc |
- Article 56. Le band se porte de l'épaule droite jusqu'à la gauche de la taille et ne peut descendre plus bas.
- Article 57. Tout président de régionale portera une cape noire avec un liseré aux couleurs de sa régionale lors de toutes activités guindaillesques et estudiantines.

Article 58. Tout membre du comité C.I.R. sera dans l'obligation de porter la toge de fonction (noire liserée de rouge). Seul le président sera autorisé à porter un band noir et rouge (15 cm de large avec mention de la charge en doré).

Article 59. Le président C.I.R. sortant bénéficie du port de sa toge de manière ad vitam, tout comme les anciens présidents C.I.R. a daté du 20 Avril 2002.

Titre VIII. De la Tradition.

Article 60. Les présents statuts se veulent être les garants des traditions et du folklore étudiantin calotté du site de Namur.

Article 61. Ceux-ci sont censés définir les principes de base communs à toutes les régionales en ce qui concerne :

- 1° les bleusailles
- 2° les baptêmes
- 3° les interviews
- 4° les dépuçelages
- 5° les chants
- 6° les bibitives
- 7° les passations
- 8° l'organisation de la St Nicolas
- 9° de la représentativité externe du C.I.R.

Titre IX. Des Bleusailles.

Article 62. On entend par bleusaille la période entre l'inscription et le baptême du bleu.

Article 63. Le déroulement des bleusailles est laissé à la discrétion des régionales, sous le contrôle permanent du C.I.R.

Article 64. Participent aux bleusailles les bleus inscrits aux baptêmes.

Article 65. L'inscription au baptême ne peut en aucun cas être obligatoire ou même forcée de manière physique ou morale par un poil.

Article 66. Il est nécessaire qu'il y ait au moins deux bleusailles, un cantus et un pré-baptême par régionale pour que le bleu soit baptisable.

Article 67. Chaque régionale est responsable de la prise des présences lors de leurs propres activités.

Article 68. Si le bleu n'a pas participé au 2/3 des activités de sa régionale, théoriquement, il n'est pas baptisable ; néanmoins seul le Président de la régionale est souverain.

Article 69. On pourra déroger à l'article 7 Titre IX en cas de force majeure (raisons personnelles, santé, etc.).

Article 70. En bleusaille, les règles de conduite sont :

- 1° Le bleu doit le respect au poil

- 2° Le gueule en terre est de rigueur et ne constitue en aucun cas une humiliation
- 3° Le bleu peut, mais ne doit jamais offrir de verres.
- 4° Le bleu peut soudoyer le poil à ses risques et périls.
- 5° Le vouvoiement est de rigueur.
- 6° En aucun cas le bleu ne pourra lever les yeux vers le poil vénérable.
- 7° Le bleu devra connaître à la lettre le fifrelin et le salut au poil. Toute erreur pourra être sanctionné par le poil d'un à fond, et ceci aux frais du poil.
- 8° Tout bleu devra immédiatement se mettre gueule en terre dès l'arrivée d'un ô combien hiérarchiquement supérieur et vénérable calotté.
- 9° Les à fonds ne pourront **JAMAIS** être refusés par un bleu, sauf pour raison de santé majeure et en bleusailles (seules les activités telles le roi des bleus, le parrainage et le rallye café font exception pour les bleusailles).
- 10° La Tourtel et assimilés sont proscrites en guindaille.

- Article 71. Dans toute la mesure du possible, les bleus sont tenus de s'inscrire auprès de la régionale dans laquelle ils ont leur domiciliation et en ce qui concerne les erasmus ils sont tenus de s'inscrire à la régionale Namuroise. En cas de litige, seul les deux présidents de régionales concernés en accord avec le président C.I.R. pourront statuer sur le sort du ou des bleu (s) / bleurette (s) incriminé (s)
- Article 72. Toute dérogation à l'article 10 titre IX ne sera admise qu'avec l'accord du Comité C.I.R. et selon la zone géographique du ou des bleus incriminés.
- Article 73. Les présidents de régionales ont la charge d'expliquer le folklore à leurs bleus .

Titre X. Des Baptêmes.

- Article 74. Les baptêmes ne sont destinés qu'aux étudiants aux F.U.N.D.P. et autres instituts supérieurs catholiques (sauf dérogation extraordinaire du président C.I.R.). Ils sont facultatifs.
- Article 75. Abrogé .
- Article 76. Les baptêmes sont non mixtes (seul la présence des bourreaux est admise au baptême filles).
- Article 77. La calotte est de préférence destinée aux étudiants universitaires mais le président est libre de la décerner dans l'optique de sa régionale.
- Article 78. Les baptêmes se déroulent un fois l'an, traditionnellement la troisième semaine d'octobre .
- Article 79. Le comité de baptême pour les filles est composé de la vice-présidente (ou déléguée fille) de chaque régionale et présidé par la déléguée filles du C.I.R..

§ 1 : Des bourreaux

- Article 80. Les bourreaux sont exclusivement masculins et sont uniquement les délégués folklore du C.I.R., le président C.I.R. en fonction et les Grand-Maîtres de l'année. Ils veillent au bon déroulement des baptêmes (sécurité). Ils sont vêtus d'une toge noire et d'une cagoule (type squelette).
- Article 81. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si l'absence de certains bourreaux le justifie.

§ 2 : Des éclopés

- Article 82. Seront déclarés éclopés, les bleus inaptes et ce sur base d'un certificat médical obligatoire.
- Article 83. Le baptême des éclopés se fera en tout début de baptême, sous le strict contrôle des bourreaux en tenant compte de leur déficience. Les délégations ne sont pas admises pendant toute la durée du baptême des éclopés.

§ 3 : Du déroulement du baptême

- Article 84. Chaque bleu devra pour le jour du baptême confectionner un panneau plastifié de format A4 pendant à son cou et mentionnant :
- 1° Son nom et son prénom
 - 2° Sa régionale
 - 3° Le nombre d'étoile(s)
 - 4° Sa faculté
 - 5° Ses problèmes physiques éventuels
- Article 85. Il est strictement interdit d'apporter au baptême tout objet pouvant blesser le bleu, à savoir : boîte, verre en verre, objet contondant, peinture, désinfectant, éther, allumettes, cigarettes, toute nourriture non préparée par le C.I.R.,...
- Article 86. Chaque régionale est responsable de l'organisation et de la tenue d'un stand qui devra être homologué par le délégué folklore (en l'occurrence, il s'agira du bourreau en chef).
- Article 87. Il est impératif sous peine d'exclusion que le bleu soit sobre avant et pendant le baptême.
- Article 88. Le bleu masculin est entièrement nu avec sa pancarte autour du cou pendant tout le baptême.
La bleuette sera en maillot une pièce et portera aussi la pancarte susmentionnée.
- Article 89. Chaque président baptise les bleus de sa régionale. Chaque vice-présidente (ou déléguée filles) baptise les bleuettes de sa régionale ou peuvent le faire ensemble dans la salle où l'on baptise les bleus et les bleuettes seulement pour les bleuettes selon la régionales.

§ 4 : De la tonsure

- Article 90. Le responsable de la tonsure est un des délégués folklore du C.I.R..
- Article 91. Tout baptisé sortant ou étant sorti avec une bleuette sera automatiquement scarré au quart inférieur de l'implantation capillaire et ce dès la disponibilité du délégué folklore.
Toute baptisée sortant ou étant sortie avec un bleu sera automatiquement rasée.

Titre XI. Des Interviews.

- Article 92. Seuls les baptisés C.I.R. F.U.N.D.P. seront admis à se présenter à l'interview, une dérogation du président de régionale et d'un membre du C.I.R. pouvant être accordée à un baptisé d'un institut supérieur de Namur.
- Article 93. L'interview est destiné à évaluer les motivations et les connaissances du baptisé et sert d'examen d'entrée au dépuçelage.
- Article 94. Le baptisé se présentera dans une tenue de ville (à préciser par chaque président de régionale), et sobre.
- Article 95. Les interviews se font régionale par régionale et sont dirigées par le président de celle-ci.
- Article 96. Chaque baptisé désirant se présenter à l'interview doit se trouver un parrain qui acceptera de se porter garant de l'enseignement de la tradition et du folklore de la calotte namuroise.
- Article 97. Chaque baptisé devra impérativement être accompagné de son parrain, de sa marraine ou un substitut choisi par eux et seulement eux lors de l'interview.
- Article 98. Les dates d'interview doivent être affichées au moins une semaine à l'avance.
- Article 99. Les questions posées à l'interview porteront sur des aspects théoriques de la tradition et du folklore étudiantin namurois en général et celui de la régionale en particulier et sur ses motivations.
- Article 100. Les néo-calottés n'ont aucun droit de parole ou de vote.
(« NEO, FERME TA GUEULE ! ») FORMULE DEVANT ETRE USITE
Les membres du comité jouiront de plein droit de vote.
- Article 101. Le baptisé passe son interview dans sa régionale.
- Article 102. Le comité de la régionale se réserve le droit d'entrée, sauf pour le président C.I.R. qui est admis de plein droit et sans avoir le droit à la parole.
- Article 103. Sont admis à voter les membres de la régionale, un vote pour le comité.
- Article 104. Le vote se fait à la majorité absolue (50 %+1) sans abstention. En cas de litige, seul le président est apte à trancher après concertation avec son comité.

- Article 105. Seuls sont admis aux interviews du premier semestre les deux étoiles et plus et aussi les erasmus.
- Article 106. Le baptisé qui est refusé à l'interview du premier semestre est directement postposé à celle du second semestre. Les postposés du second semestre le sont pour l'année suivante ou encore plus tard dans l'année, la décision étant à la discrétion de la régionale.
- Article 107. Le cas de figure pour des baptisés d'autres sites, ils doivent participer à toutes les activités lors des bleusailles et refaire obligatoirement le pré-baptême et un tour de baptême pour rentrer dans les conditions de passage de calotte.
- Article 108. Dans le cas où un postulant à la calotte laisse s'écouler une année après sa dernière interview, il devra obligatoirement repasser une nouvelle interview pour pouvoir se présenter à son dépuclage de calotte .
- Article 109. Le passage de lettre est définitivement interdit sur le site de Namur sauf dérogation spéciale accordée par le Conseil C.I.R. à l'unanimité dans des cas exceptionnels .

Titre XII. Des Dépuclages.

- Article 110. Le dépuclage représente l'épreuve d'entrée pour tout baptisé désirant porter la calotte Namuroise. Tout baptisé admis à passer sa calotte porte dès lors le nom de puceau ou virgo.
- Article 111. Les dates de dépuclages ainsi que les noms des puceaux ou virgines seront affichés au moins une semaine à l'avance aux valves.
- Article 112. La calotte ne peut être passée que dans la régionale où le puceau a réussi son interview et donc passé son baptême.
- Article 113. Seules les personnes calottées peuvent participer aux dépuclages, sauf dérogation du président de la régionale pour des étudiants ou anciens étudiants porteurs d'un autre couvre-chef étudiantin présent ; ils doivent l'avoir et le porter sur la tête.
- Article 114. Le président se réserve le droit de refuser l'entrée, sauf aux membres du Conseil du C.I.R.. Le droit d'entrée revient d'abord aux :
1° membres de la régionale
2° plus anciens par génération
- Article 115. Les dépuclages sont organisés par chaque régionale.
- Article 116. Le dépuclage est dirigé par le praesidium :
1° le président ou la vice-présidente (déléguée fille)
2° une pute ou maquerelle, à sa droite.
3° un censeur, à sa gauche, qui peut se déplacer librement dans la corona et ceci avec sa calotte.
4° et facultativement un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.
La pute (ou maquerelle) et le censeur sont choisis par le président (ou la vice-présidente) en début de corona.

- Article 117. Le président ou la vice-présidente (ou déléguée fille) préside la séance respectivement pour un dépuçelage garçons ou un dépuçelage filles (sauf à la Namuroise où seul le président préside autant les dépuçelages garçons que les dépuçelages filles).
- Article 118. La pute ou la maquerelle doit expliquer aux puçeaux /virgines les règles de corona et est la seule personne responsable des puçeaux ou virgines. Elle est la seule personne autorisée à converser avec eux. C'est elle qui inflige des à-fonds aux puçeaux et vérifie s'ils ont été effectués (l'à-fond se fait debout, non couvert et le gobelet est retourné sur la tête après ce dernier). C'est elle aussi qui veille à l'état alcoolique de ses puçeaux ou virgines. Elle peut aussi décider de repasser les à-fonds au parrain du puçeau, si l'état de ce dernier le nécessite. Les virgines font des ½ à-fond.
- Article 119. Le censeur est chargé de la discipline et veille à ce que les lois et protocoles soient parfaitement observés ; il veille aussi à défendre l'esprit de la calotte. Il a le pouvoir et l'obligation de punir par à-fonds, impotences, ou par renvoi partiel ou définitif toute personne en corona, les puçeaux n'en faisant pas partie. Seul le président a le droit d'infliger des à-fonds au censeur. Le censeur peut quitter sa place et se rendre au milieu de la corona lorsqu'il le désire. Il peut également garder sa calotte sur la tête durant toute la séance (tempus compris).
- Article 120. Le président doit avertir tout puçeau et toute virgo que la condition nécessaire mais non suffisante pour obtenir sa calotte est qu'il connaisse :
- 1° le Gaudeamus Igitur (1^{er}, 2^{eme}, 5^{eme} et dernier couplets)
 - 2° le chant des calotins de l'université (OSC)
 - 3° le chants des Wallons
 - 4° tous les chants de régionales du C.I.R.
 - 5° les formules traditionnelles en latin (celles-ci étant de tradition strictement orale ;qu'on se le dise)
- Il/ elle devra aussi présenter deux guindailles dont une de présentation. Tout le groupe de puçeaux (virgines) devra également présenter une guindaille commune.
- Article 121. Il est interdit de pisser, gerber et fumer des joints ou toutes substances illicites en corona.
- Article 122. La pute est présent pour les dépuçelages garçons et est mâle ; la maquerelle est présente pour les dépuçelages filles et est une femelle.
- Article 123. Il est indispensable que chacun (puçeaux et virgines compris) se munisse d'un recueil de chansons estudiantines pour participer à la corona.
- Article 124. Le président a également le droit de nommer un cantor primus qui lancera les chants.
- Article 125. Le troisième tempus est seulement réservé aux calottés, vlekés et à eux seuls.